

RÈGLEMENT # 271-2019 CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 157-2007

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de Caplan;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session ordinaire du 7 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Chouinard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé;

Que le règlement numéro 271-2019 soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Article 3 : Usages d'armes

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**voir annexe A**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Article 4 : Administration

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la Municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

Article 5 : Disposition pénale et pénalité

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais¹

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

¹ Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981 c - C-25.1)

Libellés d'infraction

*Cour du Québec
MRC d'Avignon
MRC de Bonaventure*

Règlement concernant le tir à partir des chemins publics

Infraction	Amende	Code
Article 3 (3.1) Avoir tiré à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10m de chaque côté de l'accotement	100 \$	RM 470
Article 3 (3.2) Avoir tiré sur ou en travers d'un chemin public	100 \$	RM 470

Annexe A

